

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 Décembre 2022

N° 2022-31	Finances – Mise en place d'un service facturier
------------	---

L'an deux mille vingt-deux, le 21 Décembre à 10 heures 0, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Mdame GROSPERRIN Anne, Présidente.a

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie		X		Gisèle COIN
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance :

Date de convocation du Conseil : 15 décembre 2022

Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

1. PREAMBULE

Le service facturier (SFACT) est un système d'organisation de la dépense, prévu à l'article 41 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Placé sous l'autorité hiérarchique de l'agent comptable, le service facturier constitue un centre unique de traitement et de paiement des factures et supprime les contrôles redondants effectués auparavant par l'ordonnateur et l'agent comptable.

Tout en préservant les différents contrôles prévus par les articles 18, 19 et 20 du décret GBCP, le circuit de la dépense est optimisé, les délais de paiement réduits, afin de, notamment, limiter les intérêts moratoires.

Si, en mode facturier, la frontière entre l'ordonnateur et le comptable se déplace, le principe de séparation subsiste tout comme les responsabilités de chacun.

Dans le cas de la mise en place d'un SFACT, l'engagement juridique, la constatation et la certification du service fait, demeurent de la compétence exclusive de l'ordonnateur et de ses services.

L'agent comptable, responsable du SFACT, ne dispose d'aucun pouvoir de décision de nature à engager juridiquement l'ordonnateur. Il ne bénéficie d'aucune délégation de signature. Cette règle s'applique également pour les personnels placés sous l'autorité de l'agent comptable.

Le SFACT reçoit directement les factures des fournisseurs, effectue le rapprochement entre l'engagement juridique, la certification du service fait et la facture et prépare le mandatement pour mise à la signature de l'ordonnateur ou de son délégué.

Seule la signature des bordereaux de mandatement par l'ordonnateur ou son délégataire vaut ordre de payer donné à l'agent comptable. Cette signature prend la forme d'une approbation de la liquidation dans le SI budgétaire et comptable.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;
- Vu** la délibération n° 2021- 0842 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole de Lyon, actant de la création « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie » ainsi que ses statuts,
- Vu** les statuts de « Eau Publique du Grand Lyon – La Régie »
- Vu** le projet de convention constitutive du service facturier de « Eau du grand Lyon – La Régie »

DELIBERE,

ARTICLE 1. Approuve la mise en œuvre d'un service facturier à compter du 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Directeur de la régie à signer la convention constitutive du service facturier.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

La secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- publication du :
- transmission au Représentant de l'Etat le :